

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le galerie renaissance de l'immeuble sis
place Doublet, parcelle 1498 section H du cadastre
à BERGERAC (Dordogne)

appartenant à le Syndicat agricole de Bergerac

la Fédération des communes laïques de Périgourd

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bergerac et au Président de l'association propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

29 NOV 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.